

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé au bureau de recherches géologiques et minières trois permis de recherches minières de type « B », valables pour minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisation concernant l'énergie atomique, portant les numéros RC. 4-41, RC. 4-42, RC. 4-43, situés dans la préfecture du pool et délimités comme suit :

Permis RC. 4-41 (dit permis Moualou).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Loulombo et Bianga et faisant avec le Nord vrai un angle de 161 g. 00' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 22' 30" Sud.

Longitude : 14° 02' 24' Est.

Permis RC. 4-42 (dit permis « Louanga »).

Carré de 10 kilomètres × et 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2,500 kilom. de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Louilla et Bikokoto et faisant avec le Nord vrai un angle de 391 g 50' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont les suivantes :

Latitude : 4° 22' 30" Sud.

Longitude : 13° 57' 09" Est.

Permis RC. 4-43 (dit permis « cote 697 »).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre matérialisé sur le terrain par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 7,625 kilom. de longueur ayant son origine au confluent des rivières Louilla et Bikokoto et faisant avec le Nord vrai un angle de 192 g 00' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 28' 03" Sud.

Longitude : 13° 57' 50" Est.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports chargé de l'ATEC est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan,  
des travaux publics, des mines  
et des transports,*

Paul KAYA.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES**
**Actes en abrégé**
**PERSONNEL**
*Changement des cadres-Nomination*

— Par arrêté n° 5522 du 20 novembre 1963, Madame Tsiaou (Colette), dactylographe de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à l'inspec-

tion académique à Brazzaville est, par concordance de catégorie, versée dans le cadre des commis des services administratifs et financiers hiérarchie D-2 des services administratifs et financiers et nommée commis de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

— Par arrêté n° 5680 du 2 décembre 1963, MM. Ibarra (Jean-Firmin) et N'Doko (Victor), titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire sont nommés dans les cadres de la catégorie B du service des douanes de la République du Congo en qualité de vérificateur stagiaire (indice 420).

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage à l'école nationale des douanes de Neuilly pour une durée de 2 ans.

MM. Ibarra et N'Doko percevront pendant la durée de leurs études leur solde d'activité imputable au budget de l'Union douanière équatoriale.

Les services du ministère des finances sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route par voie aérienne sur la France des intéressés et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets nos 63-199 et 60-141/FP des 28 juin 1963 et 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 octobre 1963.

---

**MINISTÈRE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**
**Actes en abrégé**
**PERSONNEL**
*Révocation*

— Par arrêté n° 5795 du 9 décembre 1963, M. Massamba (Joachim), agent manipulant de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des postes télécommunications et téléphones de la République du Congo en service à Brazzaville est révoqué de ses fonctions pour vol sans suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

---

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 63-393 du 30 novembre 1963 portant réglementation sur le territoire de la République du Congo, de la production et de la commercialisation des aliments composés, destinés au bétail.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-18 du 26 novembre 1963, instituant au Congo un contrôle des produits destinés à l'alimentation du bétail ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Dénominations légales :*

Les produits composés utilisés pour l'alimentation du bétail se subdivisent en 4 catégories principales ainsi définies :

1<sup>o</sup> Aliments composés complets : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales et qui, distribués aux doses indiquées sur le mode d'emploi, couvrant la totalité des besoins nutritifs des animaux auxquels ils sont destinés.

2<sup>o</sup> Aliments composés complémentaires : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales, destinés à compléter une ration de base en équilibrant ses éléments.

3<sup>o</sup> Composés minéraux, constitués de mélanges contenant plus de 20 % de minéraux, pouvant être en outre azotés et aromatisés.

4<sup>o</sup> Composés mélassés : constitués de mélanges contenant moins de 20 % de matières minérales et plus de 20 % de mélasse.

Ils peuvent être qualifiés de « complets » ou de « complémentaires » s'ils remplissent par ailleurs les qualités respectives des catégories 1 ou 2.

Art. 2. — *Conditions de vente :*

Les fabricants ne peuvent mettre en vente leurs produits qu'après :

1<sup>o</sup> Déclaration des composants.

Ces produits font pour cela l'objet auprès du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale boîte postale 2096 Brazzaville, d'une déclaration quantitative sous pli confidentiel des composants en pourcentages, groupés par catégorie et dans leur ordre d'importance.

2<sup>o</sup> Etiquetage.

Ces produits portent une étiquette revêtue des indications obligatoires suivantes :

Le titre de l'aliment défini comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, avec mention de l'espèce animale et de la catégorie d'animaux auxquels il est destiné. S'il comprend des vitamines autres que celles qui sont apportées par les éléments du mélange, il est en outre qualifié de « vitaminisé » : la ou les vitamines ajoutées doivent être signalées dans le titre, et leur quantité sera portée sur l'étiquette, avec la durée de leur garantie.

Ensuite l'étiquette comportera les garanties dont le fabricant accepte la responsabilité :

A) Pour les aliments complets ou complémentaires vitaminisés, en pourcentage.

Le minimum de :

Matières protéiques brutes ;

Matières grasses ;

Sucres totaux (en glucose) pour les aliments mélassés seulement ;

Quantité minimale de chaque vitamine ajoutée, par 100 kilogrammes leur durée de garantie.

Le maximum de :

Humidité ;

Matières minérales (cendres) ;

Matières cellulosiques.

La date de fabrication.

B) Pour les composés minéraux :

Le minimum de :

Matières minérales totale dont le minimum de phosphore de calcium ;

Matières protéiques brutes (s'il s'agit d'un composé minéral azoté) ;

Quantité minimale de chaque vitamine ajoutée, la nature, la durée de garantie des vitamines.

Le maximum de :

Chlorures ;

D'insoluble chlorhydrique.

La date de fabrication.

Art. 3. — *Substances auxiliaires :*

Des substances non alimentaires peuvent être ajoutées aux aliments du bétail, soit pour accroître leur rendement, soit pour leur apporter des propriétés préventives vis-à-vis de certaines maladies.

Ces aliments sont dits « supplémentés », et les fabricants doivent alors faire mention sur leurs étiquettes de cette supplémentation.

Sont ainsi autorisés actuellement à doses admises :

1<sup>o</sup> Les antibiotiques suivants, accélérateurs de croissance et diminuant l'indice de consommation, en supplément dans les aliments du porc, du veau, des volailles :

Auréomycine, pénicilline (sans procaïne), bacitracine, terramycine, érythromycine, soframycine, néomycine, oléandomycine, stiramycine, et l'hydromycine (antiparasitaire).

2<sup>o</sup> Les coccidiostatiques : nitrofurale, bifuran et nicarbazine, en supplément dans les aliments des volailles et des lapins.

3<sup>o</sup> L'antipullorique la « furazolidone » en supplément dans les aliments des poussins de moins de 21 jours.

4<sup>o</sup> Les anti-oxydants : B.H.T. et B.H.A. dans tous les aliments riches en graisse.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

Brazzaville, le 30 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

oOo

**Décret n° 63-413 du 12 décembre 1963 portant nomination de directeur des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.).**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963, portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Samba-Dacon (Félix), ingénieur des travaux agricoles est nommé directeur des services sociaux agricoles de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 16 août 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 décembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications, chargé de l'ASECNA*

E. BABACKAS.